

PRIX DE L'ABONNEMENT.
Par trimestre,
Francs 44, pris au bureau.
Francs 43, franco à la poste

LE POLITIQUE.

Les abonnemens commencent à toutes les époques.
Les lettres et envois d'argent doivent être affranchis

SOMMAIRE. — Nouveaux renseignements sur la déconverte d'une fabrique de poudre à Paris. — Ordre du jour de la chambre des députés sur les pétitions en faveur de l'amnistie. — Bruits relatifs à l'intervention. — Démission de MM. Dechamps et Lefebvre. — Censure théâtrale. — Nouvelles et faits divers.

FRANCE.

Paris, le 13 mars. — Cet hiver, tant qu'ont duré les froids, S. M. la reine a fait distribuer des gants aux soldats d'infanterie qui montaient la garde aux Tuileries.

— Depuis deux jours, la police a opéré de nombreuses arrestations, et elle continue encore ses recherches par suite de révélations qui lui ont été faites. On nous saura gré de ne citer, quant à présent, aucune des personnes arrêtées; la plupart sont étudiants, en droit et en médecine, et ce serait affliger leurs familles que de livrer leurs noms à la publicité avant de savoir s'ils ont pris part aux faits qui leur sont reprochés.

Il paraît qu'une fabrique de poudre de guerre était depuis quelque temps établie dans la rue de l'Oursine, n° 113, et non pas 26, comme l'ont annoncé plusieurs journaux. Là, dit-on, venaient tous les jours de jeunes étudiants vêtus en blouse et coiffés d'une casquette. Ils travaillaient tous à la manipulation et à la fabrication de la poudre; les uns pilaient dans des mortiers, tandis que d'autres préparaient les matières propres à sa confection.

À l'arrivée de M. You, commissaire de police, délégué à cet effet par le préfet, les jeunes gens ont refusé d'ouvrir la porte, alors le commissaire a fait cerner la maison par des agens, en avertissant qu'il allait avoir recours à la force publique. On se déterminait enfin à ouvrir, et alors la distribution des ateliers, les nombreux appareils et les matières premières pour la fabrication de la poudre ne permirent plus de douter de l'usage clandestin qu'on voulait en faire.

Le propriétaire de la maison n° 113, n'a pas été arrêté comme on l'a dit par erreur. On assure même que de l'enquête à laquelle M. le commissaire de police s'est livré sur les lieux même, il est résulté pour lui la conviction que le propriétaire en louant sa maison n'avait consulté que ses intérêts personnels, sans s'occuper de l'usage que les locataires devaient faire de sa propriété. Le commissaire de police n'a donc pas jugé convenable d'arrêter ce propriétaire; mais il a emmené à la préfecture les six jeunes gens trouvés dans les lieux, et il a saisi plus de 150 livres de poudre fabriquée.

À la suite de cette découverte un grand nombre de mandats ont été lancés contre divers autres étudiants et contre quatre jeunes avocats. On rapporte que l'un des jeunes gens arrêtés avait sur lui une liste indiquant les noms de ceux qu'on a présumé devoir participer à un complot qui aurait été formé de concert avec quelques membres de la Société des Droits de l'Homme, aussi inscrit sur cette liste. Alors et successivement, les commissaires de police de différents quartiers ont été requis de procéder la nuit dernière, à une trentaine d'autres arrestations, et de saisir toutes les armes et les munitions trouvées en la possession des personnes dénommées aux mandats.

Dans la rue de Beauce on a fait aussi la saisie de quelques armes de guerre et de cartouches; mais il paraît que cette découverte n'est pas aussi importante qu'on l'avait d'abord supposé. Du reste, les arrestations se continuent et la justice informe activement.

— On rapporte qu'avant-hier soir, à la suite d'une conférence avec M. le président du conseil des ministres, M. Gisquet a délivré plus de cent mandats en vertu desquels de nombreuses arrestations ont été opérées cette nuit. Toutes ces poursuites sont relatives à la conspiration des poudres de la rue de l'Oursine, dans laquelle on assure que plusieurs avocats sont impliqués.

— La chambre des députés a passé à l'ordre du jour sur la question d'amnistie. Voici quelques extraits des journaux à propos de cette décision de la chambre :

Le *Journal des Débats* paraît mécontent de ce que ce n'est pas M. Thiers qui a répondu à M. de Sade et que ce soit M. Sauzet qui s'était prononcé pour l'amnistie avant d'entrer au ministère, qui ait monté à la tribune.

— Les pétitions pour l'amnistie ont été écartées par l'ordre du jour à une immense majorité. Le point de droit constitutionnel a été discuté pour la forme. Au fond, on voyait bien qu'il s'agissait d'autre chose que d'un intérêt de prérogative. La question était de savoir quel parti prendraient définitivement les nouveaux membres du cabinet. Il fallait surtout que M. Sauzet se prononçât entre ses anciens engagements et ses récentes alliances. Après quelques hésitations bien naturelles, il a fini par s'exécuter sans réserve, et de manière à ne laisser rien à désirer au parti doctrinaire, même aux ministres déçus. Ceux-ci ont bien le droit de demander aujourd'hui pourquoi ils ont été remplacés. Qu'a dit M. Sauzet que n'eût dit M. Persil? M. Guizot était triomphant.

M. Sauzet est conquis au parti doctrinaire, et cette précieuse conquête est due à un discours très-piquant de M. Janvier, qui n'a pas permis à l'ancien défenseur des ministres de Charles X de garder une position mitoyenne entre la rigueur et la clémence. Il a rappelé les actes, les opinions, les discours qui avaient fait de M. Sauzet l'antagoniste de M. Thiers; et il a montré comment s'était opéré le rapprochement qui les avait rendus collègues. Est-ce le nouveau garde-des-sceaux qui avait converti à ses opinions l'ancien ministre de l'intérieur? M. Sauzet s'est expliqué de manière à dispenser M. Thiers de répondre, non toutefois sans que ses paroles se ressentissent du trouble de son esprit. Il ne pouvait dissimuler la fragilité de ses engagements politiques; il a du moins protesté de l'innocence de son cœur.

Cette grande immolation de M. Sauzet a fait tout l'intérêt de cette séance. La cause de l'amnistie n'avait plus de chances de succès, du moment où elle a été repoussée par M. Sauzet au nom de la prérogative. Toutefois le garde-des-sceaux a fait espérer de grâces individuelles. L'opposition a dû ménager dans l'intérêt du malheur, cette prérogative si jalouse qui ne veut pas même être sollicitée. Le silence de M. Berryer a paru être de bon augure pour les prisonniers de Ham. (*Journ. du Commerce.*)

— M. Thiers veut mettre en usage le système que M. Fonfrère appelle *la Balance*, et s'appuyer tantôt sur la droite, tantôt sur la gauche. Sa position est nettement indiquée dans cette phrase ironique du *Journal des Débats* :

« Le ministère, nous en sommes convaincus, n'a pas établi ses calculs de durée sur cette espèce de chaos de toutes les opinions; il ne cherche pas à donner des espérances à tout le monde, et à ne mécontenter comme à ne satisfaire pleinement personne. »

En ôtant la négative, on aura le secret du système gouvernemental de M. Thiers.

— Il est de nouvelle question d'une levée considérable de matelots de toute classe pour l'armement de la flotte, mais d'un autre côté il y a ralentissement dans les préparatifs d'armement que l'on pressait beaucoup il y a quelques jours. On ne sait vraiment comment expliquer cela.

La goëlette la *Malacune*, arrivée depuis de l'île de Corse, a rapporté que les côtes de la Romagne étaient jonchées de cadavres et de débris de navires. Il paraît, s'il n'y a pas exagération dans ce rapport, que le commerce aurait beaucoup souffert des mauvais temps qui ont régné.

Ce bâtiment va repartir immédiatement pour Livourne où il porte un gouvernail à la corvette la *Diligente* qui a perdu le sien dans l'ouragan qui l'a jetée sur la côte.

— Les bruits d'intervention en Espagne continuent toujours. Cependant, M. Thiers et M. de Talleyrand, cet autre ministre, quoique sans portefeuille, ne sont pas favorables à cette mesure; et il y a tout lieu de croire qu'on n'en viendra pas là. L'efficacité d'une intervention est bien contestable. C'est du gouvernement espagnol qu'il dépend d'organiser la révolution espagnole, et de lui faire porter ses fruits. C'est de lui seul qu'il dépend de blâmer et de punir les égorgements des femmes, et de donner à l'armée des chefs plus habiles. Mais Madrid est trop loin du théâtre de la guerre, et la dissolution des junte est un acte dont le ministère se

repent peut-être, aujourd'hui qu'il sent toute la responsabilité qu'il a assumée sur sa tête.

— Hier, M. le duc de Nemours, M. le prince Ferdinand de Portugal, et M. le prince de Saxe-Cobourg, accompagnés de leurs aides-de-camp, sont allés visiter la colonne de la place Vendôme, la Madelaine, les Invalides, le Panthéon, le Jardin des Plantes, Notre-Dame et le Musée d'artillerie. Ce matin, ils sont allés au Louvre voir l'exposition de tableaux, et l'après-midi, ils ont assisté à la séance de la chambre des députés.

— Il y a eu dans la journée plus de promeneurs et de mascarades sur le boulevard qu'on aurait pu l'espérer, vu le mauvais temps. Ce soir la ville est très bruyante: il y a long-temps que le jeudi gras n'avait été aussi animé. La foule se porte à tous les bals masqués. Il y a queue à la porte de l'Opéra pour la grande loterie des *allegri*.

BELGIQUE.

Bruxelles, 14 mars. (Trois heures.) — Les nouvelles et correspondances de Paris, arrivées ce matin par voie extraordinaire, confirmant que le coupon de la dette active espagnole serait payé, nos cours se sont aussitôt améliorés; ouvert à 42 7/8, on a fait aussitôt 43 1/8 3/8 1/2 argent, avec beaucoup de demandes. On s'est peut-être occupé des autres valeurs. La cote de Londres de samedi apporte 7/8 de hausse.

Après la cote, on reste 43 3/8 argent. Une maison respectable de cette ville a reçu une lettre de Paris, lui annonçant qu'à la bourse de samedi, on a fait les coupons Ardois de 5 fr. 34 à 5 fr. 35 la piastre.

Point de cours d'Anvers. Londres, 12 mars. (Quatre heures.) — Les valeurs espagnoles ont repris à la hausse. Consolidés 94 5/8; hollandais 2 1/2 p. c. 56; Espagnoles active 44 1/8 à 1/4; passive 45 3/8; différée 24 5/8; portugais 3 p. c. 48 1/2; brésiliens 87 1/2.

Paris, 12 mars. — Le mouvement des fonds espagnols a encore fait aujourd'hui un grand pas rétrograde, qu'il a été difficile de s'expliquer, en présence de la concurrence des demandes de dettes active à primes fin courant et à un mois; à des prix très-élevés, il n'y a point de vendeurs; tandis que pour le comptant le nombre des acheteurs est borné. On commence à revenir des craintes propagées sur le non-paiement du semestre échéant le 1^{er} mai prochain; de fortes maisons font acheter les coupons à raison de 5 fr. 25 par piastre, et elles n'en trouvent pas autant qu'elles voudraient. On fait circuler à la bourse des lettres de Madrid, assurant de la manière la plus positive que les semestres de la dette espagnole, tant intérieure qu'étrangère, seront exactement payés les 1^{er} avril et 1^{er} mai prochains.

— Voici la réponse de M. le ministre de la guerre à la lettre dans laquelle M. le colonel Huybrechts disait qu'il ne pouvait reconnaître d'autre juridiction que celle de la haute cour de justice militaire, à laquelle il s'était adressé.

« La mesure que j'ai prise est essentiellement disciplinaire, et tout à fait distincte de l'action judiciaire qui m'est et doit me rester étrangère: elle est prise dans l'intérêt de l'honneur militaire et pour vous donner le moyen, que vous avez réclamé, de vous réhabiliter aux yeux de l'armée, elle a d'abord pour objet principal de m'éclairer davantage. »

« Je crois donc devoir maintenir cette mesure persuadé que la justice des membres du conseil d'enquête que j'ai nommé, saura me faire connaître toute la vérité. »

M. Huybrechts a répondu en exprimant ses regrets de ne pouvoir accepter cette juridiction. Il motive entr'autres cette détermination sur la publicité donnée à la lettre que lui a écrite M. Chapelié, et sur ce que M. Chapelié n'a saisi aucune autorité militaire d'une accusation contre lui. Il est cependant loin, dit-il, de se refuser à toute explication. Il s'empresse au contraire de se rendre auprès du ministre aussitôt qu'il en aura donné l'ordre.

— Nous sommes informés que M. le capitaine Berrat, officier français au service belge, qui fut aussi, à ce qu'il paraît, maltraité dans le *Méphistophèles* qui est venu jeter la zizanie dans l'armée, est parvenu à connaître quels étaient les auteurs de l'article ou des articles dont il prétend avoir à se plaindre. Ce sont malheureusement encore des hommes portant l'épaulette que M. Berrat accuse d'avoir usé de la feuille pestilentielle pour écrire contre lui. L'un est M. Cambier, officier dans le 6^{me} régiment qui se trouve en garnison dans notre ville; l'autre est M. Perrier-Daugnet, officier, étant depuis quelques mois en non-activité. M. Berrat a remis à M. le commandant de place sa plainte contre ceux qu'il a été, dit-il, fort étonné de trouver ses détracteurs, lorsqu'il n'avait rien eu à démêler avec eux, lorsqu'il était homme à leur donner militairement toutes espèces de satisfactions.

C'est avec un grand deuil dans l'âme que nous voyons se multiplier les découvertes de la nature de celles que M. Berrat vient de faire, et que l'on pourrait bien devoir à quelque couardise du principal rédacteur du *Méphisophèles*. Est-il possible hélas! que des hommes qui portent l'épée aient recouru à l'arme des lâches, à la presse anonyme?... Ah! nous nous plaisions à croire que M. Berrat se trompe sur le compte des deux officiers qu'il frappe de cette inculpation. Pourtant, on nous écrit que, déjà, l'un d'eux, M. Cambier, a avoué le fait de sa coopération à la rédaction de *Méphisophèles*!! On ajoute que M. Cambier donne à sa conduite un motif de patriotisme, il croit avoir agi en bon Belge dans l'intérêt des Belges en contribuant à chasser par le dégoût les Français qui sont venus ici prendre du service.

(Mercure.)
— Il ressort des versions diverses que publient les journaux de Bruxelles sur l'affaire du colonel Huybrechts, qu'il décline maintenant la juridiction de la cour d'honneur et dénonce le colonel Chapelié devant la haute-cour qui ne pourra juger de la matérialité des faits.

Deux duels ont encore eu lieu au sujet de cette misérable affaire. M. Duchêne, avocat, s'est battu avec M. Hertz, officier des chasseurs à pied, qui l'a blessé à la langue d'un coup d'épée. Dans l'autre duel figure M. Michaels, ex-officier au 4^e. Nous ne connaissons pas son adversaire.

Dans tous les cas, c'est un bien grand misérable que l'auteur de l'article contre M. Chapelié. Tandis que les cours sont suspendus à l'école militaire et les élèves en butte à d'injustes préventions, le pamphlétaire se cache.... Il se cache encore lorsque le sang coule! (Eclair.)

La chambre a continué hier la discussion du budget de l'intérieur. A l'occasion de l'article relatif à la milice, M. Seron a pour la troisième fois appelé l'attention du ministre sur un abus provenant de la loi actuelle sur la milice. Il résulte des renseignements qui sont parvenus à l'honorable membre, renseignements sur la source desquels il n'est pas permis de douter, que les jeunes gens appelés au tirage contractent mariage avec des femmes très-âgées afin de jouir de l'exemption prononcée par la loi. Il a demandé que la chambre s'occupât enfin de la proposition déposée depuis longtemps déjà par M. Gendebien, tendant à ce que désormais les mariages contractés avant le tirage au sort n'exemptent plus du service de la milice. M. Liedts a annoncé que le rapport sur cette proposition était prêt, et M. le ministre de l'intérieur a déclaré que bien qu'il n'eût pas connaissance de cet abus, il prendrait des renseignements pour mettre la chambre à même de prononcer en connaissance de cause. Plusieurs articles du budget ont ensuite été adoptés.

LIÈGE, LE 15 MARS.

Nous annonçons samedi que deux petits garçons avaient été saisis en flagrant délit de vol commis la nuit dans une vitrine, au moyen d'un bris de carreau, et qu'ils avaient été condamnés chacun à 15 jours d'emprisonnement. C'est à regret que nous apprenons, que d'autre jeunes gens, parmi lesquels des enfants de 9 et de 12 ans, sont poursuivis pour de pareils méfaits. Le plus jeune va bientôt comparaître devant le tribunal correctionnel à raison de plusieurs vols, qui ont eu lieu du jour et dans des boutiques de la ville. Il y sera accompagné d'une femme prévenue de lui acheter habituellement les objets qu'il volait ainsi, et qui ne jouera pas le plus beau rôle. Quatre autres, âgés l'un de 12, un second de 14, et les deux derniers de 16 ans à peine, ont été renvoyés tout récemment par la chambre des mises en accusation devant la cour d'assises où ils ne tarderont pas à comparaître. L'un d'eux, déjà poursuivi plusieurs fois en justice, aurait trempé dans six vols différents, soit comme auteur principal soit comme complice. Un second, (il n'a que 12 ans), aurait participé à cinq des mêmes vols. Un troisième en a quatre à sa charge. Le quatrième âgé de 14 ans, n'est poursuivi que d'un chef. Toutes ces soustractions ont été commises dans le courant du mois de décembre dernier, à des heures plus ou moins avancées de la soirée, et dans des boutiques, où les petits voleurs parvenaient à glisser la main en cassant un carreau, ou bien s'introduisaient tantôt furtivement, tantôt sous le prétexte d'y acheter quelque chose.

De tels faits dénotent hautement et tout à la fois défaut d'éducation et d'application au travail dans ces jeunes gens, manque de surveillance de la part des parents, qui sont moralement responsables de la conduite de leurs enfants aux yeux de la société.

Des quatre prévenus deux ne sont pas nés à Liège. A leur côté figurera aussi un homme âgé, à qui l'on reproche d'être leur complice.

Il est déplorable de voir ces jeunes malheureux, encore dans l'enfance ou en sortant à peine, forcés de venir s'asseoir sur le banc des criminels: mais la complicité de ceux qui ont atteint l'âge de 16 ans, a fait de leur renvoi en cour d'assises une fâcheuse nécessité pour le juge.

Dans l'assemblée générale qui a eu lieu ces jours derniers, à Liège, les actionnaires de la Société du Haut-Fourneau des Venues ont nommé pour commissaires MM. le comte d'Andelot, sénateur, De-

monceaux, commissaire de district à Liège, et Emmanuel Tiberghien, négociant à Bruxelles.

— On vient de découvrir dans une forge en Allemagne, qu'en produisant un dégagement de chlore dans les foyers d'affinage, où l'on convertit en fer des fontes de deuxième qualité ou de troisième, on obtient un fer de première qualité. L'essai du nouveau procédé a été fait aux forges du Bas-Rhin, et il a parfaitement réussi.

ENCORE DE LA CENSURE THÉÂTRALE.

La loi communale va être soumise à l'examen du sénat. Un journal de cette ville, qui a défendu autrefois avec chaleur la censure préalable des ouvrages dramatiques, faisait entendre, ces jours derniers, que le rejet de l'amendement de M. Nothomb par la majorité des sénateurs, était encore un événement possible, et que, dans ce cas, les nouveaux retards qu'entraînerait une semblable décision devraient être attribués aux représentants qui ont appuyé le retranchement proposé à l'art. 17 de la loi communale par l'honorable député d'Arlon. Nous ne saurions partager l'opinion de notre confrère. L'enfantement d'une organisation de la commune, a été, comme on dit, trop laborieux, chez nous; trop d'obstacles ont dû être surmontés avant d'arriver à une conclusion, pour que des hommes raisonnables rejettent le pouvoir dans la carrière de difficultés, d'où il a eu tant de peine à sortir: et cela pour donner satisfaction aux préjugés de quelques gens à vues étroites, ou nourrissant contre la liberté de la pensée des projets d'asservissement. — Si contre toutes les prévisions, le rejet de l'amendement de M. Nothomb ajournait encore la mise en vigueur de la loi communale, la faute devrait retomber de tout son poids sur le sénat, et non pas certes sur les députés qui en votant contre la censure, ont loyalement obéi au vœu de la constitution.

Nous l'avons déjà dit, il y a une évidente réaction contre l'immoralité de l'art dramatique. Les meilleurs journaux de Paris, les *Revue de France* et d'Angleterre, qui peuvent passer, non seulement pour l'expression du bon goût, mais aussi pour l'expression de la société, s'accordent aujourd'hui à condamner les erreurs littéraires de quelques hommes de talent. Il n'est point de la morale comme de la politique, il n'y a qu'une opinion dans le domaine de la première. On la vu, tandis que les écrivains du *National* prêchaient la décomposition de notre ordre politique, l'une des plumes les plus spirituelles de Paris défendait, dans le feuilleton du même journal, la récomposition de toutes les idées constitutives et gardiennes de la famille. — Nous ne cesserons de le répéter: il faut laisser agir le sens moral de la société, et ne point rendre l'attrait du fruit défendu à quelques ouvrages, qu'on repousse aujourd'hui de la scène. Sans doute on continuera à applaudir *Tartuffe*, cette œuvre immortelle continuera à charmer par l'empreinte d'un merveilleux talent; mais pourquoi chercher à lui rendre, par une censure maladroite, le charme d'une satire toute palpitante d'actualité et d'allusions vengeresses.

Les événements, a dit M. Nothomb, sont loin de prouver que l'intervention du gouvernement soit nécessaire pour sauver l'art et la morale. Qui a provoqué la réaction littéraire qui s'opère en ce moment? N'est-ce pas le public lui-même? Les drames qui vous épouvantent ont disparu ou sont sur le point de disparaître du répertoire: il y a un moyen de les y maintenir, c'est de les proscrire par les lois; il y a un moyen d'arrêter la salutaire réaction qui doit ramener la littérature aux sources du vrai et du beau, c'est d'intervenir violemment par les lois, dans cette réaction, qui veut être libre et spontanée.

La question de l'amendement de M. Nothomb examinée sous le rapport du droit, ne laisse aucun prétexte de rejet au sénat. M. le ministre de l'intérieur lui-même n'a guère argumenté que du silence de la constitution pour faire adopter en 1834 son malencontreux amendement. Mais à qui fera-t-on croire que les libéraux en proclamant le grand principe de liberté pour tous, n'aient point entendu stipuler celle du théâtre, tout aussi bien que celle de la presse et de l'enseignement. Soutenir le contraire, c'est tout comme si l'on prétendait que les catholiques n'ont point entendu garantir celle de la chaire. Mais nous n'en sommes point certes réduits à invoquer l'esprit qui a dû présider à la conception de la constitution, comme nous l'avons déjà dit, le texte même est en faveur de la liberté des théâtres. En effet, l'art. 14 du pacte fondamental s'exprime ainsi:

« La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester son opinion, en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. »

Nous croyons avoir précédemment démontré, et personne n'a cherché à prouver le contraire, que la

liberté des théâtres était à toute entière, et qu'on ne saurait établir la censure préalable, en matière dramatique sans se heurter contre le texte de cet art. 14, qui garantit à tous la liberté de manifester ses opinions.

CONFLIT.

DÉMISSION DE MM. PIRLOT ET DECHAMPS-LEFEBVRE.

A MM. les Rédacteurs du Politique.

Messieurs Pirlot et Dechamps-Lefebvre étant administrateurs des hospices de Liège, le premier écrit à la régence de Liège le 28 janvier 1836 pour la prier d'agréer la démission de ses fonctions et de pourvoir à son remplacement.

Le 2 février, M. Dechamps écrit une lettre semblable.

Ces MM. déduisaient les motifs propres à obtenir l'objet de leur demande.

Par lettre du 29 janvier, le collège des bourgmestre et échevins transmit à la commission des hospices copie de la première lettre en demandant l'avis de la commission et sa présentation de candidats.

Le 3 février, le collège transmit de même copie de la lettre de M. Dechamps en demandant des candidats pour son remplacement.

Le 24 février, la commission des hospices étant assemblée ne put s'accorder sur le point de savoir si les démissionnaires pouvaient concourir à la délibération et le collège municipal ayant été consulté, répondit le 29, que les membres prénommés avaient non seulement le droit, mais même l'obligation de continuer leurs fonctions. — Que la démission des titulaires qu'il s'agissait de remplacer, n'avait encore été suivie d'aucun acte d'acceptation par l'autorité compétente.

Par lettre du 2 mars, MM. Pirlot et Dechamps écrivent à la régence pour rétracter leur demande antérieure en la priant de la considérer comme nulle et non avenue: le premier y ajoutait cette restriction « si cependant elle n'a pas été dument acceptée. »

Par délibération du 5 mars, le conseil de régence délibérant sur les demandes et sur les rétractations de démissions, décida que:

« La démission donnée par MM. Pirlot et Dechamps dans leurs lettres du 28 janvier et 2 février 1836, avait fait perdre à ces messieurs, depuis cette époque, leur qualité respective de membres de la commission administrative en donnant pour motifs:

« Que la démission d'un fonctionnaire de cette catégorie n'est subordonnée par la loi à aucune forme spéciale, à aucune condition d'acceptation par lettre supérieure; que par conséquent cette démission existe par le fait seul de la manifestation de la volonté du fonctionnaire qui la donne et que sa qualité ne peut lui être rendue que par une réélection régulière. »

Ne vous paraît-il pas, messieurs les rédacteurs, que dans le silence de la législation, l'on doive se reporter aux principes généraux en matière de fonctions ou charges publiques et qu'on puisse envisager la question sous deux faces?

La première, en considérant l'acceptation des places d'administrateurs d'hospices comme irrévocables;

La seconde, en admettant qu'il dépend d'un administrateur d'hospices d'abdiquer à sa volonté les fonctions qu'il a acceptées.

Un fait bien constaté doit prédominer la question, c'est qu'il n'y a pas eu d'acceptation des démissions avant le cinq mars 1836;

En effet, ce n'est que le 5 mars que les lettres contenant ou offrant les démissions ont été portées à la connaissance de la régence entière; seulement le collège du bourgmestre et échevins, chargé de préparer et d'exécuter les résolutions du conseil s'est immédiatement adressé à la commission des hospices pour avoir son avis, 2^e pour provoquer le choix des candidats.

Ces lettres du collège ne contenaient pas l'acceptation des démissions; car on n'y trouve pas un mot qui l'exprime, 2^e le collège a déclaré le 29 février que la démission des titulaires n'a encore été suivie d'aucune acceptation, 3^e le collège ne pouvait accepter une offre qui ne pouvait être que par la régence entière (si celle-ci même pouvait prononcer.) Ainsi cette démission était rétractée (2 mars) avant d'avoir été nullement acceptée.

Ce fait bien établi, j'estime que dans tous les supposés, MM. Pirlot et Dechamps ont le droit de conserver leurs fonctions.

Je crois d'abord qu'il n'aurait pas dépendu de ces messieurs d'abdiquer leurs fonctions et qu'ils ne pouvaient en solliciter la démission que comme une faveur.

L'opinion contraire du conseil de régence n'est appuyée d'aucun motif et je puis étayer la mienne de fortes raisons. — Les fonctions d'administrateurs d'hospices constituent une charge publique à laquelle personne n'est soumise malgré soi, mais qui fait naître des obligations et une responsabilité, lorsqu'elle est acceptée. Cette charge est limitée au terme de cinq ans, par le renouvellement annuel de l'un des cinq administrateurs. L'administrateur qui accepte connaît donc d'avance la durée aussi bien que l'étendue de ses obligations: ces limites ne peuvent être resserrées à sa volonté, non plus quant à la durée que quant aux objets de responsabilité: l'acceptation pour un terme moindre de cinq ans ne serait ni complète ni valable non plus que celle qui exclurait certains chefs de responsabilité, certains devoirs tombant sous les attributions d'administrateurs.

L'on ne doit admettre non plus que l'administrateur se jone en quelque sorte des fonctions qu'il a acceptées en les répudiant à sa fantaisie, dès qu'il en éprouverait la gêne ou le désagrément.

En d'autres termes son acceptation constitue un contrat dont les conditions sont dans la loi, et qui a la même force que si elle énumérait toute l'étendue et la durée des devoirs qu'elle produit.

La législation actuelle présente dans la tutelle des mineurs un exemple analogue en tous points avec la charge d'administrateur d'hospices.

Les deux fonctions sont gratuites;

Elles sont limitées dans leur durée.

Elles entraînent des obligations sanctionnées de graves responsabilités. La tutelle est parfois forcée; mais parfois volontaire, savoir: « Lorsque le tuteur nommé est étranger au mineur et qu'il existe des parents dans le rayon de 8 lieues (article 432) ou encore lorsqu'il a un motif d'excuses.

Or, dans ce cas, où l'acceptation de la tutelle est pure

ment volontaire, elle n'est pas rétractable à la volonté du tuteur.

Pourquoi en serait-il autrement de l'administrateur d'hospices? L'analogie entre ces deux fonctions est d'autant plus complète, qu'aux termes de la loi du 15 pluviôse an 13, les enfants mis dans les hospices sont sous la tutelle des commissions administratives qui désignent un de leurs membres pour exercer les fonctions de tuteur (art. 1^{er}).

Il faut donc appliquer ici comme à toute tutelle volontairement acceptée l'axiôme de droit: *Quod ab initio fuit mere voluntatis in post facto fit necessitatis.*

Il importe d'observer qu'en ces matières, la loi a pris ce soin de limiter la durée des obligations qui n'en avaient pas par elles-mêmes.

J'ai vu que l'acceptation de la tutelle des mineurs est irrétractable. C'est que le tuteur nommé connaît la durée de la tutelle d'après l'âge des mineurs.

Il en est autrement de la tutelle de l'interdit; on ne peut calculer le terme; mais la loi autorise, après dix années, l'abdication de ceux auxquels la nature n'impose pas le devoir de prendre soin de l'interdit (art. 508 du C. C.).

Il en est de même d'autres conventions, telle que l'association qui n'est résoluble d'après la volonté d'un seul, qu'autant qu'elle ait une durée indéterminée.

Au contraire l'on commettrait une erreur grave, si l'on comparait la condition d'un administrateur d'hospices avec des fonctionnaires dont la nomination est considérée comme avantageuse, quelle que soit la nature de cet avantage pécuniaire ou honorifique; si la démission d'un tel fonctionnaire peut être considérée comme absolue, parfaite par sa seule volonté (ce qui n'est pas entièrement vrai), c'est que *nemini invito beneficium datur.*

Il résulte des observations qui précèdent, que MM. Pirlot et Dechamps n'avaient pas le droit d'abdiquer leurs fonctions: qu'ils pouvaient seulement solliciter leur démission, et qu'il dépendait de l'autorité compétente de l'accepter ou de la refuser.

En d'autres termes, que la démission n'était qu'une offre, un projet ou ce qu'on appelle en droit une *pollicitation* d'une incomplète et de nulle considération, si elle n'est réunie à l'acceptation.

Or, il est de principe incontestable que la volonté manifestée d'une part peut-être rétractée, anéantie aussi longtemps qu'elle n'a pas été acceptée.

Le conseil de régence a donc commis une grave erreur, lorsque, contrairement à la lettre du collège du 29 février, il déclare que MM. Pirlot et Dechamps, ont cessé d'être titulaires par la seule force de leur demande de démission.

Le résultat serait le même dans la supposition contraire qu'il dépendait de ces MM. de donner leur démission sans qu'elle pût leur être refusée; car il est de fait que s'ils avaient un tel droit, ils n'en ont pas usé.

Ils n'ont pas déclaré qu'ils abdiquaient: ils ont demandé qu'on acceptât leur démission, en déduisant leurs motifs d'excuses: ils ont adressé cette demande à la régence entière et au lieu d'une acceptation, le collège écrit qu'ils sont obligés de continuer l'exercice de leurs fonctions, opinion très-fondée, parce que la démission n'était qu'offerte et non donnée: or, s'ils restaient titulaires jusqu'à l'acceptation, ils ont pu changer de volonté avant qu'elle ne concourût avec la volonté de l'autorité compétente, et le conseil n'a pu faire revivre, le 5 mars, une volonté qui n'existe plus.

Ces principes étaient expressément enseignés autrefois en matière de bénéfices: « Les démissions ne font pas vaquer les bénéfices, tant qu'elles n'étaient pas acceptées par le collateur ou le patron: elles pouvaient être révoquées jusqu'à l'acceptation. » (Denisart, Démission n^o 2.)

Mélin enseigne la même chose pour les offices royaux et les bénéfices ecclésiastiques. (Rep. mot démission.)

La raison en est dans le principe de la loi, 153 au digeste de regalis juris: les obligations se dissolvent de la même manière qu'elles se contractent.

Et de même qu'une nomination rétractée ne peut plus être acceptée valablement, de même une démission volontaire disparaît par la déclaration contraire avant son acceptation.

La résolution du conseil équivaut donc à une destitution et non à l'élue pas même de causes de destitution.

D'après ces considérations, j'estime que MM. Pirlot et Dechamps sont bien fondés à conserver leurs fonctions d'administrateurs, jusqu'à l'accomplissement des 5 années pour chacun d'eux.

Agréez, etc.

REGENCE DE LIEGE.

Extrait du procès-verbal de la séance du 5.

Le collège soumet à l'examen du conseil, la démission donnée par MM. Dechamps-Lefebvre et Pirlot, de leurs fonctions de membre de la commission administrative des hospices civils de Liège.

Cette double démission a été adressée au conseil de régence, sous les dates respectives des 28 janvier et 2 février 1836.

Celle de M. Pirlot est conçue dans les termes suivants: « Messieurs les bourgmestre et échevins et conseillers de régence de la ville de Liège.

Messieurs, depuis l'année 1823, j'ai rempli constamment les fonctions de membres de la commission administrative des hospices civils de Liège, avec tout le zèle dont j'étais capable, animé par le désir de répondre à votre honorable confiance et de coopérer au bien-être des malheureux; mais aujourd'hui qu'ayant fixé définitivement ma demeure hors ville et que de nombreuses occupations m'obligent à faire de fréquentes absences, je me trouve, par ces motifs, dans l'impossibilité de continuer à y donner mes soins; en conséquence, je viens vous prier d'agréer la démission de mes susdites fonctions et de pourvoir à mon remplacement.

Je saisis cette occasion pour vous offrir, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

Liège, le 28 janvier 1836.

Votre très humble serviteur,
(Signé) C. J. PIRLOT.

M. Dechamps-Lefebvre s'est exprimé comme suit:

« Au conseil de régence de la ville de Liège; Messieurs, j'ai accompli ma 71^e année; à cet âge le repos m'est devenu nécessaire et je sens qu'il est temps que je renonce aux fonctions de membre de la commission administrative des hospices; je les ai remplies pendant 16 ans avec tout le zèle dont j'ai été capable. En me retirant, j'ai la satisfaction de pouvoir me dire que je n'ai jamais négligé les intérêts qui m'étaient confiés comme administrateur des

hospices et que j'ai travaillé de tout mon pouvoir; secondé et soutenu comme je l'ai été par les divers collègues qui m'ont été successivement adjoints, à améliorer l'état de ces établissements et à préparer les voies à des améliorations ultérieures. »

Ma tâche est terminée; je vous prie, messieurs, pendant en considération mon âge et mes longs services dans cette administration, de vouloir bien accepter ma démission et agréer l'expression de ma considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, messieurs,

Votre très-humble serviteur,
(Signé) F. DECHAMPS-LEFEBVRE.

Liège, le 2 février 1836.

La communication de ces deux démissions a été portée à la convocation du conseil, d'abord, pour la séance du 13 février et ensuite pour celles des 19 et 20 même mois, sous la date du 2 mars 1836, MM. Pirlot et Dechamps-Lefebvre ont adressé au conseil les lettres suivantes:

« MM. les bourgmestre, échevins et conseillers de régence de la ville de Liège;

Messieurs, une partie des motifs qui m'avaient engagé à vous donner ma démission de membre de l'administration des hospices de cette ville venant subitement de cesser, et ce changement me laissant beaucoup plus libre, je me trouve dans la position de pouvoir continuer d'assister aux séances des réunions de la commission; en conséquence, je révoque la démission que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 28 janvier dernier, si cependant elle n'est déjà dument acceptée.

Agréez, messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

(Signé) C. J. PIRLOT.

Liège, le 2 mars 1836.

« MM. les bourgmestre, échevins et conseillers de régence de la ville de Liège;

Messieurs, étant d'intention de continuer mes fonctions d'administrateur des hospices de Liège, je vous prie de considérer comme nulle et non écrite, ma demande de démission que j'ai eu l'honneur de vous adresser.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

(Signé) F. DECHAMPS-LEFEBVRE.

Liège, le 2 mars 1836.

Ces divers documents donnent lieu à la question de savoir si la démission donnée les 28 janvier et 2 février a fait perdre à ces deux fonctionnaires leur caractère de membre de la commission administrative des hospices.

Cette question est examinée et discutée successivement par tous les membres du conseil, qui prend la résolution suivante:

« Considérant qu'aucune loi n'oblige un fonctionnaire de la catégorie de ceux dont il s'agit à conserver des fonctions dont il a pris la résolution de se démettre; que spécialement ni la loi du 16 vendémiaire an 5, ni celle du 16 messidor an 7, ni le règlement organique des régences municipales qui attribue au conseil le droit exclusif des nominations des membres des commissions administratives n'ont soumis les démissions de ces fonctionnaires à aucune forme ou conditions; qu'il s'ensuit que les membres des commissions administratives rentrent dans la règle générale d'après laquelle tout fonctionnaire a le droit de se démettre à volonté des fonctions qu'il exerce, sans qu'il puisse dépendre de l'autorité qui nomme de refuser sa démission;

Que cette règle n'a d'autre limite que celle que des lois spéciales auraient introduites, ce qui n'existe pas dans l'espèce;

Qu'il résulte de ce principe, que la démission donnée par un membre de la commission des hospices n'a pas besoin d'être acceptée, puisque la nécessité de l'acceptation suppose nécessairement le droit de refuser de la part de ceux auxquels la démission est adressée; que par conséquent la démission existe par le fait seul de la déclaration qui en est faite par le fonctionnaire démissionnaire;

Considérant que les lettres des 28 janvier et 2 février 1836 contiennent à ce sujet une volonté clairement exprimée et motivée sur les considérations les plus justes et les plus impérieuses; qu'il est donc indubitable qu'à partir de la date de ces lettres MM. Pirlot et Dechamps ont perdu respectivement leur qualité de membres de la commission administrative des hospices;

Considérant qu'à partir de la même époque le conseil de régence a été investi du droit de pourvoir à leur remplacement et qu'aucun événement postérieur, sinon une réélection régulière, n'a pu rendre aux démissionnaires une qualité qu'ils avaient perdue irrévocablement par la manifestation de leur volonté.

Considérant que dans ces circonstances il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'information que MM. Pirlot et Dechamps-Lefebvre ont donnée au conseil de régence par leur lettre du 2 mars portant qu'ils entendent continuer les fonctions dont ils s'étaient remis par lettres du 28 janvier et 2 février précédents.

D'après ces considérations le conseil décide à l'unanimité moins la voix de M. Jamme que, sans avoir égard aux lettres du 2 mars courantes, MM. Pirlot et Dechamps-Lefebvre doivent être considérés comme démissionnaires, l'un depuis le 28 janvier et l'autre depuis le 2 février 1836, et qu'il y a lieu de passer outre à la nomination de deux membres pour les remplacer.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire de la régence, DEMANY.

M. Adolphe Bayet, avocat, ayant fait connaître qu'il n'accepterait pas les fonctions de membre de la commission des hospices, le collège présente comme candidat, en son remplacement, M. Adolphe Keller, avocat.

THEATRE.

Il n'est personne qui n'ait entendu parler des merveilles racontées sur le fameux Mazurier, cet homme *déossé*, cet homme en gomme élastique, en caoutchouc, comme on dirait aujourd'hui. Eh bien M. Klichnicg, laisse le célèbre Mazurier bien loin derrière lui. Rien de plus vrai, rien de plus comique que ses imitations des mouvements rapides du singe, des poses et des attitudes de cet animal. On aurait dit vraiment du *Mandril* échappé de la ménagerie de M. Martin. Rien de plus étrange aussi que ces divers exercices, dans lesquels il saute comme le crapaud, ou rampe comme le crocodile. Quant aux miracles de force, de souplesse et de légèreté, il faut aller voir pour le croire. — En effet, il met la jambe gauche sur son épaule, comme on ferait d'un fusil, il jette par derrière sa jambe

droite sur son autre épaule, comme en manière de havresac; ou bien si vous voulez, il va se faire de sa jambe une ceinture autour du corps, et dans cette attitude, il courra avec rapidité sur ses mains; et tout cela, en vérité, avec une certaine grâce, et une facilité telle qu'elle fait disparaître tout ce qu'il pourrait y avoir de pénible ou d'effrayant dans ce spectacle.

Nous bornerons notre récit à ce peu de mots, il faut laisser quelque chose à la curiosité.

A la demande du public, M. Klichnicg donnera une seconde représentation de ses exercices, à laquelle chacun s'empresera sans doute d'assister.

PROVINCE DE LIEGE

RÉADJUDICATION DES BARRIÈRES.

Les 23 et 24 mars 1836, à neuf heures précises du matin, il sera procédé à l'hôtel du gouvernement à Liège, pardevant M. le gouverneur de cette province ou son délégué, en présence de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, de M. le directeur de l'enregistrement et des domaines et des délégués des commissions des actionnaires et sous l'approbation ultérieure de M. le ministre de l'intérieur, à la réadjudication de la perception de la taxe des barrières établies sur les routes de cette province;

SAVOIR:

Mercredi 23 de ce mois, pour les barrières sur les routes ci-après:

Route de 1^{re} classe, n^o 4, de Bruxelles par Liège vers Malmédy, embranchement de Francorchamps et Stavelot, et embranchement vers Visé.

Route de 2^e classe, n^o 15, section de Liège vers Aix-la-Chapelle et embranchement de Battice à Theux.

Route de la Vedre.

Id. de Battice à Maestricht.

Id. de Battice à la Minerie.

Id. de Hodimont vers Enival.

Id. du hameau des forges à celui du Trooz.

Jeudi 24 de ce mois, pour les barrières ci-après:

Route de 2^e classe, n^o 13, section de Liège à Namur.

Id. id. n^o 14, section de Seraing à Dinant.

Id. id. embranchement de Frayneux à l'Herwagne.

Id. id. de Huy à Tirlemont.

Id. id. n^o 16, section de Liège par Tongres.

ROUTES PROVINCIALES.

Route de Liège à Bierset.

Id. embranchement Planchard.

Id. de Diere-Pater.

Id. de Rocour à Fexhe-Slins.

Les baux commenceront au 1^{er} avril prochain.

Le cahier des charges d'après lequel il sera procédé à la réadjudication, est déposé à l'hôtel du gouvernement, dans les bureaux de M. l'ingénieur-en-chef, de M. le Directeur de l'enregistrement et des domaines, des commissaires des districts, aux bureaux des barrières et chez MM. les secrétaires des dites commissions.

Liège, le 10 mars 1836.

Le gouverneur de la province de Liège,
Baron VANDENSTEEN.

VILLE DE LIEGE.

Académie de Peinture, Sculpture, etc. — Formation du personnel.

Les personnes qui se croient les titres nécessaires pour en faire partie et qui n'ont pas encore adressé leur demande sont invitées à la faire parvenir au plus tard au dix du mois d'avril prochain.

Les places suivantes sont à donner:

Cours de dessin d'après l'antique.

• de sculpture.

• d'architecture.

• de principes de dessin.

• de gravures.

• de ciseler.

ETAT CIVIL DE LIEGE, DU 13 MARS.

Décès: 2 garçons, 2 hommes, 2 femmes, savoir: Théodore-Gaspard Dothée, âgé de 52 ans, chirurgien, faubourg Saint-Gilles, époux de Josephine-Marguerite Goffoy. — Jeanne Mineur, âgée de 51 ans, sans profession, rue Hocheporte, épouse de Jean Jérôme Fabry. — Dieudonnée Bouche, âgée de 28 ans, couturière, béguinage St-Christophe époux de Louis Joseph Ierth.

Du 14 mars. — Naissances: 14 garçons, 4 filles.

Décès: 2 garçons, 4 hommes, 3 femmes, savoir: François Leclercq, âgé de 44 ans, maçon, rue des Ecoliers, époux d'Anne-Marie Brocard. — Joseph Janssens, âgé de 22 ans, soldat à la 4^e compagnie d'artillerie, célibataire. — Ida Corbusier, âgée de 27 ans, sans profession, faubourg Sainte-Marguerite, épouse de Jean-Léonard Pickman. — Marie-Anne Thuillier, âgée de 26 ans, sans profession, faubourg Saint-Gilles, épouse de Remi Joassin. — Marie-Catherine Joris, âgée de 74 ans, sans profession, faubourg t-Léonard, épouse de Gilles Pirlot.

THEATRE ROYAL DE LIEGE.

Sous l'administration des artistes sociétaires, la 40^e représentation de l'abonnement, *Valérie*, comédie en trois actes.

Le Chalet, opéra en un acte.

Le Commis et la Grisette, vaudeville en un acte.

Demain mercredi, au bénéfice de M. Bouchy et Madame Isouard, la première représentation de *Laruelle ou Liège en 1637*, drame en 5 actes.

MM. Berger, Bruker et Léopold viennent de renoncer à la direction, ne pouvant remplir leurs obligations envers les artistes; ces derniers ne voyant aucune ressource à exercer des poursuites contre ces Messieurs, se sont constitués en société, abandonnant une grande partie de ce qui leur est dû, ils continueront l'abonnement. Nous ne doutons pas que le public ne prenne en considération la position critique des artistes, en assistant au peu de représentations qu'ils ont à nous donner.

On assure que la nouvelle administration fera tout ce qui dépendra d'elle, pour engager M. Klichnicg, qui produisit une sensation si étonnante hier lundi, à donner encore une représentation. (Communiqué.)

ANNONCES.

HUITRES anglaises, chez **TART**, derr. l'Hôtel de Ville.
HUITRES anglaises chez **PARFONDRY**, der. l'hôt. de ville
HUITRES anglaises, chez **ANDRIEN** fils, rue Souv. Pont.
SAURETS pleins doux, à 12 sous la douzaine chez **ANDRIEN** fils, rue Souverain-Pont. 28
 Cabillauds, Elibottes, Flottes, Rayes, Playes, Soles, à très-bas prix, chez **L. ANDRIEN** fils, rue Souverain-Pont 202
 Elibotte, Soles, Plays, Cabillaux, Rivets, Rayes, Huitres anglaises, Anchois nouveaux, chez **PERET**, rue Ste-Ursule. 108
POISSONS de **MER** très-frais, au *Moriane*, rue du Stockis
 Nouveaux **ANCHOIS**, 1^{re} qualité, à 1 fr. 50 c. le tonneau, au *Moriane*, rue du Stockis. 158
 A LOUER pour le 24 juin prochain, une MAISON propre au **COMMERCE**, située rue de la Régence. S'adresser chez Mme veuve Charles, place Saint-Denis, N° 743. 80

**POUR CAUSE DE DÉPART,
 VENTE
 D'UN
 BEAU MOBILIER
 AYANT PEU SERVI.**

Le Mardi 29 mars 1836, à une heure de relevée et le lendemain, s'il y a lieu, à la même heure, le notaire **BIAR**, VENDRA aux enchères, dans un quartier au second de la maison de Mr Monsieur, rue de la Régence à Liège, un **BEAU MOBILIER**, composé principalement d'objets en acajou, tels que chiffonnière, commode, couvertes en marbre, un très-bon piano, un canapé dix-huit chaises et deux fauteuils bourrés, bois de lit avec garnitures, toilettes, tables à coulis, à Jeco, et autres, écrans, servantes, tabourets, boîtes à ouvrage et à tricot.
 Une superbe pendule, un cartel, gravures, vases, candélabres, quinquets, un service en porcelaine fine et doré, un idem commun, verres et carafes en cristal, rideaux en mousselines et autres étoffes, lits, matelats, couvertures, deux garde-robes en chêne, une cuisinière, batterie de cuisine, une quantité de livres et autres objets dont le détail serait trop long.
 Argent comptant.
 Tous ces objets seront à voir, les 27 et 28 du courant, depuis 10 heures du matin jusqu'à midi et de 2 à cinq heures de relevée.
 Entrée par la porte cochère. 77

**AVIS AUX MÉDECINS.
 SIROP ET PÂTE
 DE
 NAFÉ D'ARABIE,**
Autorisés par brevet et ordonnance du roi. rue Richelieu, n° 26, chez BELANGRENIER.

La supériorité de ces modernes préparations sur tous les autres pectoraux pour la guérison des RHUMES, CATARRHES ENROUEMENTS, TOUX OPINIÂTRES, COQUELUCHES, ASTHMES, GASTRITES et autres maladies de poitrine et de l'estomac, est attesté par un rapport fait à la faculté de médecine de Paris et par plus de cinquante certificats des plus célèbres médecins, professeurs à cette faculté, médecins du roi, membres de l'Académie royale de médecine, médecins en chef de tous les hôpitaux, etc. Ces deux bienfaits et agréables pectoraux ne contiennent ni opium ni acides. Prix 1 franc 45 c. la boîte et 2 francs la bouteille.
 Le dépôt est établi chez M. FROIDBISE, rue Pont-d'Ile, n° 831. 730

EAU MINÉRALE

**INVENTÉE PAR J.-P. JONCQUET,
 COIFFEUR, BREVETÉ PAR LE ROI.**

Après six ans de travail, il est parvenu à découvrir le vrai moyen, non-seulement d'empêcher la chute des cheveux, quel qu'en soit la cause, mais encore d'opérer leur régénération. Les personnes qui ont employé sans succès des moyens pour obtenir ces avantages, peuvent se rendre chez lui, il leur enseignera la manière de faire usage de son eau. Il vend le flacon 10 florins.
 S'adresser rue de la Régence, n° 738, à Liège.
 Il prévient qu'il fera poursuivre suivant la loi, ceux qui se permettraient de contrefaire son cachet.

Il vend toupets et perruques avec implantés, tant pour hommes que pour femmes et fabrique des tours en cheveux et en soie, le tout au dernier goût. Il tient la véritable pulvérisine pour teindre les cheveux en noir et en châtain, etc. 291

PÂTE PECTORALE

**DE REGNAULD AINÉ,
 PHARMACIEN BREVETÉ DU GOUVERNEMENT**

A PARIS.
 Il résulte des expériences comparatives, faites dans les hôpitaux de Paris, que la Pâte de Regnauld aîné ne contient point d'opium et qu'elle a une supériorité bien marquée sur les autres pectoraux, pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouements, toux et irritations de poitrine.
 De si grands avantages expliquent la vogue de ce pectoral et nous engageant à le recommander d'une manière toute particulière à nos lecteurs.
 Voir la liste des dépositaires dans le *Politique* du 8 novembre 1834, et dans les annonces hebdomadaires publiées à Bruxelles par l'*Emancipation*; à Anvers par le *Journal du Commerce*; à Liège par le *Journal de la Province*, et à Gand par le *Journal des Flandres*. 635

**EAU ADMIRABLE ONDONTALGIQUE,
 DE P.-J. LEBRUN.**

Seul dépôt pour Liège, chez GILLON-NOSENT, rue du Pont-d'Ile, n° 32.

Cette EAU, nommée à juste titre admirable, est le plus puissant des spécifiques connus pour la conservation et le rétablissement des dents. Ses vertus seront facilement appréciées par les personnes qui en feront usage: elles reconnaîtront qu'elle enlève de suite le tartre des dents, qu'elle dissipe les mauvaises odeurs de la bouche, qu'elle guérit en peu d'instants l'atonie des gencives, les aphtes, les ulcères elle est merveilleuse pour le scorbut, non-seulement comme remède, mais encore comme préservatif; elle donne à l'émail des dents une blancheur éclatante; appliquée pure sur les dents cariées, deux ou trois fois le jour, au moyen d'un petit de coton introduit dans la dent, elle arrête la carie, assainit le reste de la dent, et permet de la conserver. Les personnes qui feront usage de cette eau reconnaîtront facilement que nous n'avons nullement exagéré les qualités qui doivent la faire préférer à tous les spécifiques connus destinés au même usage. Prix un franc la bouteille P. J. LEBRUN

REGUEIL

**DES
 DISPOSITIONS RELATIVES**

**A LA
 RÉORGANISATION DE LA GARDE CIVIQUE.**
 Contenant la loi du 2 janvier 1835, les arrêtés royaux fixant le nouvel uniforme de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie de la garde, etc.
 Prix : 50 centimes, au bureau du POLITIQUE.

MUSÉUM

LITTÉRAIRE,

Composé des meilleures nouveautés littéraires, réimprimées sitôt leur mise en vente à Paris; imprimé avec luxe sur papier vélin satiné, orné de couvertures imprimées en couleur.
 Parmi les ouvrages déjà publiés, nous admettons seulement quelques chefs-d'œuvre de *Balzac, Jacob, Victor Hugo, Sand, Sue, Soulié*, etc.
 Le Muséum distribue tous les dimanches au prix de
SOIXANTE CENTIMES LE VOLUME,
 format in-8°, ou in-32, reproduisant exactement un volume de Paris du prix de 7 francs 50 centimes.
 Le Muséum s'expédie franc de port dans toute la Belgique, avec augmentation de 10 centimes par volume. On souscrit pour un trimestre ou 12 volumes coûtant 7 fr. 20 c., au lieu de 90 fr. prix des éditions originales.
 Chaque ouvrage de l'édition in-32 du Muséum, se vend séparément au prix de 75 centimes le volume.

**BRUXELLES,
 CHEZ LES ÉDITEURS DU MUSÉUM LITTÉRAIRE, 22, RUE DE LA PÉPINIÈRE.
 ON SOUSCRIT AU BUREAU DU POLITIQUE.**

BOURSES.

PARIS, LE 12 MARS.

FONDS PUBLICS.	JOUR précédent.	COURS du jour.
Cinq pour cent, comptant...	107 50	107 30
" " fin courant...	00 00	00 00
Trois pour cent, comptant...	81 00	81 00
" " fin courant...	00 00	00 00
Naples. Cert. Falc., comp...	100 25	100 30
" " fin courant...	00 00	00 00
Esp. Dte. ac. 5% J 1 ^{er} nov. comp.	43 00	42 1/4
" " fin cour.	00 00	00 00
Dte. diff. sans int. compt...	16 1/8	15 3/8
Dte. pass. sans int. compt.	14 1/4	13 7/8
Emp. des cort. J. de mai 1834.	00 00	00 00
" " fin cour.	00 00	00 00
Empr. royal. J. de juill. 1834.	00 00	00 00
" " fin cour.	00 00	00 00
Rente 3 p. c. J. d'avril 1834.	00 00	00 00
" " fin cour.	00 00	00 00
Rente perp. J. de juill. 1834.	00 00	33 00
" " fin courant.	00 00	00 00
Coupons cortés.	00 00	00 00
Rome. Rs. 5 p. c. compt...	103 1/2	103 1/2
" " fin courant.	000 00	000 00
Belgique. Empr. 1831, compt.	104 00	000 00
" " fin cour.	000 00	000 00
Banque de Belgique.	114 7/8	000 00

LONDRES, LE 14 MARS.

3% consolidés...	91 7/8	Escompte...	00 00
Bel. em. 1832 C. D.	000 00	Différées...	21 00
Holl. Dette active.	56 1/8	Passives...	15 00
Id. 5 p. c.	103 01	Russie...	000 00
Portugais, 5 p. c.	78 1/2	Brésil. Emp. 1821.	00 00
Id. 3 p. c.	48 1/2	Mexicains, 5 p. c.	32 00
Espagne. Cortés.	43 3/8	Colomb.	00 00

AMSTERDAM, LE 12 MARS.

Dette active.	56 9/16	Rente française.	00 00
" différée.	0 0/00	Métalliques.	100 1/4
Billet de chance...	25 1/4	Russie, H. et C.	105 00
Syndic. d'amort.	97 7/16	Esp. rente perp.	00 00
" 3 1/2.	83 0/0	Naples falconnet.	00 00
Soc. de comm.	131 7/8	Brésiliens.	88 1/2

ANVERS, LE 12 MARS.

CHANGES.

	COURTS JOURS.	DEUX MOIS.	TROIS MOIS.
Amsterdam.	3 1/4 % p.		
Rotterdam.	3 1/4 % p.		
Paris p. fr. 100	4 1/8 perte	A fl. 3 1/4 pert.	1 1/4 perte P
Londres p. Estr.	fl. 12 1/0	P fl. 12 01 1/4	
Ham. p. 40 HB.	35 1/8	P 34 15 1/6	P 34 13 1/6
Bruxelles.	1 1/4 % p.		
Gand.	1 1/4 % p.		

FONDS PUBLICS.

VILLE.	INT.	COURS.	FONDS.	INT.	COURS.
D'ANVERS.		fl. 500			1460 00
BRESIL.			5		
Dette activ.	5	104 3/4 A	E. à L. 1824		87 1/2 A
" différ.		43 0/0	ESPAGNE.	5	
BELGIQUE.			B. Guebh.	5	
Emp. 48 m.	5	104 1/2	R. P. à Am	5	42 3/4 à 43 1/4
A. B. 1835.			Emp. 1834		
Act. de la B.			Dette diff.		
HOLLANDE.	2 1/2		Cortés à P.		
Dette act.	4 1/2		" à L.		
Rte. remb.	2 1/2	98 0/0 P	ditto Coup.		
AUTRICHE.			NAPLES.		
Métalliq.	5	103	Cert. Falc.	5	94 0/0 P
Lots fl. 200.		000	ÉTAT-ROM.		
" fl. 100.	4	428	levée 1832.	5	102 1/4 P
" fl. 500.	4	682	à An. 1834.	5	100 1/4 A
POLOGNE.					
Lots fl. 300.		118			

BRUXELLES, LE 13 MARS.

Emp. R., fin cour	101 1/2 P	Lost. r. av. cour.	98 00 P
" pr. à 1 mois	000 00 D	" inscrip.	97 3/4 P
Dette active.	54 0/0 A	Métalliques.	103
Empr. de 1832.	79 1/4 P	Rome.	94 1/4 A
Act. Société Gén.	790	Naples.	102 1/4 A
So. de Com. de cvy	129 1/2 P	Bresil. Rotsch.	87 1/4 A
Ban. de Belgique	115 et P	Emp. Ard. 1835.	43 3/8 P
So. du c. de S.-O	107 et P	Emp. Guebh.	00 00
S. Hauts-Four.	119 0/0 P	P. à Am.	00 00
Wasme-Hornu.	98 0/0 P	Fin cour.	00 00
Baug. fenc.	96 3/8 P	D. différée.	16 5/8
S. du Cha. Flenu.	110 0/0 P	Id. 1835.	21 0/0 P
Sclassin.	104 0/0 N	Cortés à Paris.	00 00
Société nationale.	116 0/0	" à Londres.	00 00
Gal.-Rus. ad. Br.	00 00 P	Coup. Cortés.	00 00
Levant de Flenu.	400	CHANGES.	
Charb. d'Ogrée.	104 3/4 P	Amsterdam.	0 0 P
Sars-Longchamps	102 0/0	Londres ct.	0 0 P
Fourn. des Vennes	103 0/0 A	" 2 mois.	0 0 P
Dette active Hol.	55 3/4 A	Paris.	0 0 P
Synd. d'amort.	00		

MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé.

100 balles café Brésil verd., à 36 cts. consom.
 100 balles café Sumatra à 31 1/2 cts. consom.
 100 caisses sucre Havane blond ord. de fl. 22 1/4 à 22 3/8 entr. étr.
 Environ 40,000 pains sucre Melis belle seconde, à fl. 23 3/4 entrepôt.
 50 balles crin de Russie, à 36 cts. cons.

VIENNE, LE 4 MARS.

Métalliques, 103 1/8. — Actions de la banque, 1359 0/0.

MARCHE.

Liège, le 14 mars. — Froment, l'hectolitre, 13 61. — Seigle, 9 50.

H. LIGNAC, Imp. du Jour, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège